

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2022 -

Demande déposée le 26/09/2022 Complétée le : 21/11/2022

Demande affichée le

N° DP 64 035 22B0057

Par : **Madame AUDEBERT Josiane**

Demeurant à : **4 Chemin Arditegia
64210 ARBONNE**

Pour : **Installation de 24 panneaux photovoltaïques en
surimposition**

Sur un terrain sis : **4 Chemin Arditegia
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **BS 0113**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,
Vu le règlement de la zone UB,
Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 décembre 2022,

Considérant l'article UB10 du PLU en vigueur qui stipule que les panneaux photovoltaïques doivent être implantés dans la pente du versant de la couverture et à plus de 50cm des côtés de la toiture,
Considérant que les panneaux photovoltaïques ne sont pas implantés à 50cm des côtés de la toiture,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB10 susvisé.

Considérant que le projet est situé aux abords d'un Monument Historique,
Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,
Considérant que le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.

ARRETE

Article unique : Il est fait OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Arbonne, le 16/12/2022

Le Maire,



Marie-Josée MALACQ

Nota : Le pétitionnaire est informé qu'il pourra redéposer une demande d'autorisation accompagnée des pièces minimales exigées et tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Le versant support sera celui le moins visible depuis l'espace public ou la toiture d'une annexe au bâti principal (abri de jardin, garage...),
- Les panneaux seront positionnés au 1/3 inférieur du toit,
- Le dispositif sera intégré dans l'épaisseur de la couverture, sans effet de saillie,
- On conservera une bande de tuile en bas de pente et sur les parties latérales de cet ensemble.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des
Pyrénées-Atlantiques**

Dossier suivi par : Caroline Garbiso
Objet : DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 064035 22 B0057 U6403	Demandeur :
Adresse du projet : 4 CHEMIN ARDITEGIA 64210 ARBONNE	Madame AUDEBERT JOSIANE
Déposé en mairie le : 26/09/2022	4 CHEMIN ARDITEGIA
Reçu au service le : 15/12/2022	
Nature des travaux: INSTALLATION 24 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN SURIMPOSITION SUR LA TOITURE	64210 ARBONNE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales dominantes, ne présente pas les qualités de traitement permettant de garantir sa bonne intégration dans l'environnement existant.

Il est fort regrettable que les documents complémentaires et notamment le plan de toiture ne soit pas lisible, que les recommandations émises dans le courrier de demande de pièces n'aient pas été prises en compte au regard du document d'insertion.

2) une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des pièces minimales exigibles permettant de donner un avis circonstancié est souhaitable tenant compte des recommandations.

Fait à Pau, le 16/12/2022

**L'architecte des Bâtiments de France
Monsieur Vincent CASSAGNAUD**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

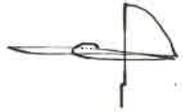
En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise Saint-Laurent situé à 64035|Arbonne.

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Vincent Cassagnaud', written over a horizontal line.

Signé électroniquement par Vincent
CASSAGNAUD
Le 16/12/2022